

DÉLIBÉRATION N°DEL-2024-87

Portant approbation de la modification du règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU)

LE COMITÉ SYNDICAL,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- Vu les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- Vu les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- Vu la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Vu le projet modifié de règlement intérieur du comité syndical de Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu la note explicative de synthèse n°NS-2024-45-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 OCT. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Standard 1687/46 75 38

DÉCIDE

ARTICLE 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Est approuvée la modification du règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU). Le règlement intérieur du comité syndical, annexé à la présente délibération, prend effet à compter de cette date.

ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 21 octobre 2024
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente
Naïa WATEOU



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **23 OCT. 2024**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **22 OCT. 2024**

La Présidente
Naïa WATEOU

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1



**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE SYNDICAL DU SMTU**

**Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie**

22 OCT. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Table des matières

Chapitre I : réunions du comité syndical.....	4
- Article 1. L'organe délibérant	4
- Article 2. Vacance, absence, empêchement	4
- Article 3. Convocations du comité syndical.....	5
- Article 4. Information des représentants.....	5
- Article 5. Lieu de réunions du comité syndical	6
Chapitre II : bureau, commissions syndicales, comités consultatifs	7
- Article 6. Le bureau.....	7
- Article 7. Création des commissions syndicales	7
- Article 8-Fonctionnement des commissions syndicales	7
- Article 9. Les comités consultatifs	8
- Article 10. La commission d'appels d'offres	8
Chapitre III : tenue des séances du comité syndical.....	9
- Article 11. Présidence de séance	9
- Article 12. Quorum	9
- Article 13. Les pouvoirs.....	9
- Article 14. Le secrétariat de séance.....	10
- Article 15. La publicité des séances.....	10
- Article 16. Le déroulement de la séance.....	10
- Article 17. Questions des représentants.....	11
- Article 18. Les questions écrites.....	11
- Article 19. Les débats ordinaires	11
- Article 21. Vote du compte administratif	12
- Article 22. Débat d'orientations budgétaires.....	13
- Article 23. Vœux.....	13
- Article 24. Les amendements	13
- Article 25. Les suspensions de séance.....	14
- Article 26. La police de l'assemblée	14
- Article 27. Les rappels au règlement.....	14
- Article 28. La clôture de toute discussion	15
Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions	15
- Article 29. Compte rendu des réunions	15
- Article 30. Les délibérations	15
Chapitre V : dispositions diverses	15
- Article 31. La désignation des représentants auprès des organismes extérieurs	15

- **Article 32. Prise en charge des frais professionnels des représentants 16**
- **Article 33. La modification du règlement 16**

- VU les dispositions de la loi-organique n° 99.209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU les dispositions de la loi n° 99.210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes,
- VU les dispositions statutaires du SMTU,

Le Comité Syndical a adopté les dispositions qui suivent portant règlement intérieur et règles de fonctionnement du Comité Syndical. Les dispositions du présent règlement qui seraient contraires ou le deviendraient ultérieurement sont réputées nulles.

Le SMTU est dénommé le syndicat dans le présent règlement intérieur.

-

Chapitre I : réunions du comité syndical

- **Article 1. L'organe délibérant**

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de représentants désignés ou élus par les membres le constituant.

Chaque représentant titulaire a un représentant suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- ✂ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs, des taxes ou redevances ;
- ✂ de l'approbation du compte administratif ;
- ✂ des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- ✂ de la dissolution du syndicat mixte ;
- ✂ de l'adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public ;
- ✂ de la délégation de gestion d'un service public.

Ils peuvent déléguer leur signature au Directeur Général ou à tout autre agent du Syndicat désigné par le Président.

- **Article 2. Vacances, absence, empêchement**

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation des représentants par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacances parmi les représentants d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un représentant désigné par le conseil.

Le président du syndicat qui serait déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion et est remplacé jusqu'à cette date dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de vacances d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai d'un mois.

- **Article 3. Convocations du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite de son Président, à son initiative ou celle du tiers de ses membres, en précisant obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie ou par le tiers au moins des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie peut abréger ce délai.

Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

En cas d'absence du Président, la convocation est établie par celui qui le remplace.

- **Article 4. Information des représentants**

Une note explicative de synthèse ou rapport de présentation sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Les pièces annexes aux délibérations seront déposées au secrétariat du syndicat et mises à la disposition des membres du comité syndical pour consultation, au siège du syndicat et aux heures ouvrables durant les cinq jours précédant la séance.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout représentant.

Le président produit lors de l'approbation des comptes un compte rendu de l'exercice des attributions déléguées.

Entre le 1^{er} juin et le 31 décembre de l'année en cours, le président doit présenter au comité syndical le rapport des délégataires conformément aux dispositions de l'article L.1411.3 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport du délégataire doit obligatoirement contenir les informations suivantes (qui devront figurer dans son contrat et celui de ses sous-délégataires) :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, permettant à l'autorité délégante de contrôler l'équilibre financier du contrat ainsi que le coût de la délégation. Et notamment :
 - o En matière d'immobilisation, l'état des biens et les modalités de renouvellement.
 - o En matière d'exploitation, le coût du service, la situation juridique et l'état technique des biens, les engagements financiers liés au contrat de délégation, l'état des amortissements et les provisions réalisées en vue du renouvellement des matériels.

- L'analyse de la qualité du service et notamment :
 - o La présentation des moyens techniques mis en œuvre, leur niveau de technicité et d'usure.
 - o Le programme d'amélioration des moyens techniques.
 - o La présentation du personnel (type de contrats, qualifications, formations continues).
 - o L'adaptation du service au besoin des usagers (information, participation, horaires, accueil, traitement des réclamations).
 - o Le degré de satisfaction des usagers (réalisation d'enquêtes et suite données).
 - o Les performances du service au vu des exigences relatives à l'environnement (lutte contre les nuisances, pollution).

- **Article 5. Lieu de réunions du comité syndical**

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat mixte, le président peut décider sa tenue en tout lieu (autre que le siège) situé dans l'aire de compétence du syndicat ou organiser la tenue d'une consultation écrite de tous les membres.

Chapitre II : bureau, commissions syndicales, comités consultatifs

- Article 6. Le bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président autant de fois que nécessaire.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Le directeur général du syndicat y assiste, ainsi que toute personne intéressée sur invitation du Président. Le Président peut consulter le bureau sur toute question intéressant la bonne marche du Syndicat ou en vue de préparer les réunions du Comité syndical.

Convoqué sur simple invitation du Président, en tant qu'organe consultatif il ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel.

- Article 7. Création des commissions syndicales

Conformément aux statuts du syndicat, le comité syndical peut instaurer, outre les commissions obligatoires prévues par les textes, des commissions chargées d'étudier les questions soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles se réunissent sur convocation du président du syndicat, adressée dans le respect d'un délai de cinq jours ouvrables et selon l'ordre du jour qu'il arrête.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un président de commission qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

- Article 8-Fonctionnement des commissions syndicales

Chaque représentant syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée de la moitié ou plus de ses membres par des représentants provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque représentant a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le président.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque représentant à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

- **Article 9. Les comités consultatifs**

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

- **Article 10. La commission d'appels d'offres**

La réglementation des marchés publics en vigueur, la délibération 136/CP du 1^{er} mars 1967, définit la composition des commissions d'appels d'offres.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d'au moins un représentant de chaque membre constituant le syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les représentants titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions de la délibération 136/CP du 1^{er} mars 1967. La commission d'appel d'offres est convoquée par le président dans le respect d'un délai de cinq jours ouvrables.

Sur délibération expresse du Comité Syndical, la commission d'appel d'offres peut également constituer la commission prévue par les articles 1411.1 à 1411.3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public.

Chapitre III : tenue des séances du comité syndical

- Article 11. Présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président représentant dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un représentant désigné par le comité syndical.

- Article 12. Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres titulaires ou représentés, assistent à la séance.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance et pour chaque délibération.

Il appartient aux représentants titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les représentants syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

- Article 13. Les pouvoirs

Un représentant syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre représentant titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même représentant syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les représentants syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

- **Article 14. Le secrétariat de séance**

Le directeur général du Syndicat, en sa qualité de secrétaire de séance, peut se faire assister à cette fonction par tout personnel du SMTU qu'il désigne. Il assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les séances du comité syndical sont enregistrées et les enregistrements sont conservés jusqu'à l'adoption définitive du compte-rendu des débats qu'ils concernent.

- **Article 15. La publicité des séances**

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

- **Article 16. Le déroulement de la séance**

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des représentants, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le premier point à l'ordre du jour est l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et sans qu'un débat de fond ne puisse être relancé sur une question sur laquelle il a déjà été statué par le comité syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

- **Article 17. Questions des représentants**

Tout représentant peut poser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique du syndicat dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement intercommunal. Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Président dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à deux mois. Le Président est tenu d'aviser le représentant concerné dans les quinze jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du comité syndical.

Il est tenu au secrétariat du syndicat un répertoire des questions écrites et des réponses apportées.

Les représentants syndicaux ont également le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque comité. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

- **Article 18. Les questions écrites**

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

- **Article 19. Les débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

La parole est accordée par priorité à tout membre du comité syndical qui la demande par un rappel au règlement.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

- Article 20. Votes

En application de l'article L 121-12, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont inscrits au procès-verbal.

Le vote a lieu à main levée, toutefois il est procédé au vote à bulletin secret à la demande du tiers des membres présents et pour l'élection du président et du vice-président.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au candidat plus âgé.

Par contre, lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Ordinairement le comité syndical vote à main levée, le résultat en est immédiatement constaté par le Président et le secrétaire.

- Article 21. Vote du compte administratif

Le comité syndical délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Président.

En application de l'article L 263-18 du code des juridictions financières, le vote du comité syndical arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Lors des séances où le vote du compte administratif du Président est débattu, le comité doit élire son Président de séance et le Président doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

- **Article 22. Débat d'orientations budgétaires**

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La note de synthèse jointe à la convocation pour le débat d'orientations budgétaires doit notamment faire apparaître les prévisions budgétaires par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière tarifaire.

En outre, une fiche détaillée sur l'état de la dette du syndicat est communiquée à cette occasion.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

- **Article 23. Vœux**

Les membres peuvent adresser au Président des vœux se rapportant à l'objet du syndicat, qu'ils souhaitent soumettre au comité syndical.

Ces vœux sont adoptés à la majorité des membres du comité syndical.

- **Article 24. Les amendements**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

- **Article 25. Les suspensions de séance**

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des représentants présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

- **Article 26. La police de l'assemblée**

Le président a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Il peut rappeler à l'ordre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du comité syndical peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président ou celui qui le remplace :

- rappel à la question pour tout représentant s'écartant de la question inscrite ;
- rappel à l'ordre pour tout représentant qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout représentant qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Dans ce cas, l'interdiction de parole pour le reste de la séance peut être proposée par le Président du comité syndical qui se prononce à main levée sans débat ;
- suspension et expulsion du membre du comité syndical qui persiste à troubler les travaux du comité syndical.

Il appartient au Président de séance de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains représentants excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes qui tomberaient sous le coup de la loi.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

- **Article 27. Les rappels au règlement**

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

- **Article 28. La clôture de toute discussion**

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions

- **Article 29. Compte rendu des réunions**

Le comité syndical adopte à l'occasion de chaque réunion le compte rendu de la réunion précédente établi par la Direction.

- **Article 30. Les délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État en charge du contrôle de légalité en province Sud dans les conditions définies par la loi.
L'affichage des délibérations a lieu sous-huitaine.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.
La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État peut être apportée par tout moyen.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des documents administratifs dans les dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Chapitre V : dispositions diverses

- **Article 31. La désignation des représentants auprès des organismes extérieurs**

Le comité syndical choisit ses représentants parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du statut et du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou représentants ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des représentants au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les représentants en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

- **Article 32. Prise en charge des frais professionnels des représentants**

Les représentants bénéficient de la prise en charge des frais de transport et de mission sur la base du plus haut forfait applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie quand ils sont en mission pour le syndicat mixte.

- **Article 33. La modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.